



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la déclaration de projet
emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune d'OUCHAMPS (41) dans le cadre du
développement de l'activité de l'hôtel-restaurant
« Le Relais des Landes »**

n°F02418U0051

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du
25 avril 2018 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à
R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la déclaration de projet emportant mise en
compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'OUCHAMPS (41)
dans le cadre du développement de l'activité de l'hôtel-restaurant
« Le Relais des Landes »**

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418U0010 relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ouchamps (41) dans le cadre du développement de l'activité de l'hôtel-restaurant « Le Relais des Landes », reçue le 1^{er} mars 2018 ;
- Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 25 avril 2018 émis dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas n°F02418U0010 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418U0051 relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ouchamps (41) dans le cadre du développement de l'activité de l'hôtel-restaurant « Le Relais des Landes », reçue le 4 octobre 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 4 décembre 2018, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 octobre 2018 ;

- Considérant, au vu du dossier transmis dans sa nouvelle version, que la présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Ouchamps prévoit :
 - l'extension, jusqu'à 4,4 hectares au total, de la zone dite « Nt » affectée à l'activité de l'hôtel-restaurant « Le Relais des Landes » dont la superficie actuelle est de 3,9 hectares ;
 - des adaptations du règlement concernant la dite zone, relatives aux types de constructions autorisées, à la superficie minimale des terrains constructibles, aux règles d'implantation des constructions par rapport aux voies publiques, à l'emprise au sol des constructions, à l'aspect et aux matériaux des toitures ;
- Considérant que les évolutions prévues dans le PLU visent à permettre les aménagements suivants, dans les deux emprises de l'extension projetée de la zone « Nt » et dans la zone « Nt » préexistante :
 - une salle de réception avec terrasse ;
 - un parc de stationnement ;
 - un espace bien-être, un espace sport/loisirs et un espace d'accueil équestre ;
 - 12 logements atypiques « en mode tourisme vert de charme » ;

- Considérant que le secteur concerné par la présente déclaration de projet ne présente pas de sensibilité environnementale ou sanitaire forte ;
- Considérant que les adaptations prévues n'induisent pas, par elles-mêmes, des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;
- Considérant ainsi que la présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Ouchamps n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 4 décembre 2018, soumettant à évaluation environnementale la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Ouchamps dans le cadre du développement de l'activité de l'hôtel-restaurant « Le Relais des Landes » est annulée.

Article 2

La décision n°F02418U0010 du 25 avril 2018, dispensant d'évaluation environnementale la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Ouchamps dans le cadre du développement de l'activité de l'hôtel-restaurant « Le Relais des Landes » dans la première version du projet est annulée et remplacée par la présente décision.

Article 3

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Ouchamps (41) dans le cadre du développement de l'activité de l'hôtel-restaurant « Le Relais des Landes », dans sa nouvelle version décrite ci-dessus, enregistrée sous le numéro F02418U0051, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 4

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 5

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 6

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 décembre 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'E' shape with a horizontal stroke extending to the left and a small dot to the right.

Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre-Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)